

VD_GERICHTE TD19.043972 vom 25. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.043972

FR: VD_GERICHTE TD19.043972 du 25 mars 2021

IT: VD_GERICHTE TD19.043972 del 25 marzo 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelant a pris des conclusions réformatoires sur le sort des enfants (II à IX).

E. 3.2

L'autorité d'appel ne peut pas réexaminer d'office les effets du divorce convenus selon sa propre appréciation. Ainsi, en cas d'admission de l'appel, la juridiction de deuxième instance ne peut pas rendre une nouvelle décision sur le fond (CACI 7 mars 2019/122 consid. 1.2 ; CACI 5 février 2018/67 consid. 2.1 ; CACI 24 juillet 2015/386 consid. 3.1.1 ; Fountoulakis/D'Andrès, op. cit., n. 22 ad art. 279 CPC et les réf. citées ; Abrecht/Stoudmann, La procédure matrimoniale, regards croisés de praticiens sur la matière, Tome II, Genève 2019, p. 187 ; contra : Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 16 let. c ad art. 289 CPC).

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les conclusions réformatoires prises par l'appelant doivent être rejetées.

E. 4.1

L'appelant a également conclu au maintien du jugement en ce qui concerne tous les autres aspects du divorce (X). Il ne forme donc pas appel contre le principe du divorce, que l'intimée ne remet pas en cause non plus. Si l'intimée a tout d'abord conclu au rejet de l'appel, elle a en effet par la suite suggéré, dans ses déterminations du 14 janvier 2021, qu'il soit reconnu que le principe du divorce est entré en force et que la cause soit renvoyée en première instance pour réexamen de toutes les questions intéressant le sort des enfants, par application analogique de l'art. 288 al. 2 CPC.

- 16 -

E. 4.2

Lorsque seuls les effets accessoires du divorce sont remis en question, le principe du divorce entre en force de chose jugée partielle à l'échéance du délai d'appel, ce qui résulte de l'art. 315 al. 1 CPC (JdT 2013 III 6 consid. 6). Si le principe du divorce est entré en force, la procédure se poursuit par application analogique de l'art. 288 al. 2 CPC devant la juridiction inférieure (JdT 2013 III 6 consid. 6c ; Fountoulakis/D'Andrès, op. cit., n. 22 ad art. 279 CPC ; Bähler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 289 CPC).

E. 4.3

En l'occurrence, les parties ne contestent en définitive pas le principe du divorce ni les effets accessoires qui ne traitent pas des questions concernant les enfants. Aucune d'entre

elles n'a par ailleurs conclu à l'annulation du jugement entrepris. Dans une telle configuration, il se justifie d'annuler les chiffres du dispositif qui traitent des questions relatives aux enfants et de confirmer le jugement pour le surplus, solution qui apparaît conforme à l'art. 315 al. 1 CPC et qui respecte les conclusions des parties en permettant de faire entrer en force le jugement de divorce s'agissant des aspects qui ne sont plus litigieux, tout en limitant le procès aux seules questions qui restent conflictuelles, pour lesquelles il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 288 al. 2 CPC. Il est en effet conforme à l'esprit de cette disposition de limiter l'objet du litige à ce qui doit être réexaminé par le juge de première instance, tout en évitant de prolonger inutilement la durée du procès sur les aspects non conflictuels, dont l'exécution peut du reste intervenir sans attendre. Partant, il convient d'annuler le jugement querellé uniquement en tant qu'il ratifie, aux chiffres II et III de son dispositif, les chiffres III à VIII de la convention sur les effets du divorce signée par les parties le 16 février 2020 ainsi que le chiffre III de son avenant du 16 juin 2020. L'instruction devant l'autorité de première instance devra ainsi porter sur les seules questions touchant aux enfants. Les premiers juges devront

- 17 - dans ce cadre notamment se fonder sur le rapport d'évaluation qui sera établi ensuite du mandat confié à l'UEMS par le juge délégué, dont il convient d'attendre le résultat avant de rendre une nouvelle décision. La procédure se poursuivra en outre conformément à l'art. 288 al. 2 CPC, soit comme en cas de requête commune en divorce avec accord partiel, le tribunal se chargeant d'attribuer les rôles procéduraux aux parties et de leur fixer un délai pour déposer leurs conclusions motivées sur les effets du divorce qui restent contestés. A cette occasion, l'appelant pourra le cas échéant réitérer les mesures d'instruction requises devant l'autorité d'appel, auxquelles il n'y a pas lieu de donner suite dans le cadre de la présente procédure vu l'absence de pouvoir réformatoire de la Cour de céans.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, les chiffres II/III à VIII et III/III du dispositif du jugement querellé annulés et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (cf. art. 7 ch. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]) pour complément d'instruction sur ces aspects et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le jugement doit être confirmé pour le surplus.

E. 5.2

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). L'autorité d'appel dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. Si elle fixe elle-même la répartition des frais, elle ne verse pas dans l'arbitraire en tenant compte de ce que l'issue de la procédure au fond reste ouverte, mais la solution inverse de la répartition en fonction du résultat de la procédure de deuxième instance est aussi envisageable (TF 5A_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3 ; Juge délégué CACI 6 janvier 2021/7 consid. 5.2 et les réf. citées).

- 18 - Les frais judiciaires de deuxième instance s'élèvent à 600 francs (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelant n'obtient pas entièrement gain de cause sur ses conclusions puisqu'il a conclu à

la réforme du jugement de divorce. Il obtient néanmoins gain de cause sur le principe de l'annulation des chiffres du dispositif qui concernent les enfants. Quant à l'intimée, celle-ci a tout d'abord conclu au rejet de l'appel, avant de revoir sa position. Il se justifie dès lors de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties, un montant de 300 fr. étant mis à la charge de chacune d'elles. Ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que les parties procèdent toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 122 al. 1 let. b CPC). L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés.

E. 5.3.1

Le conseil d'office de l'appelant a produit une liste des opérations faisant état d'un temps total consacré au mandat de 19 heures et 45 minutes. La durée alléguée comprend certaines opérations relatives à la première procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, qui s'est soldée par la convention signée par les parties à l'audience du 16 décembre 2020 et l'ordonnance du juge délégué du 6 janvier 2021, fixant notamment les indemnités d'office pour cette procédure. Il convient donc de retrancher les postes concernés des opérations à indemniser, soit « Audience mesures provisionnelles », « Préparation audience » et « Conférence avec M. C. _____ » du 16 décembre 2020, ainsi que « Etude arrêt de la Cour d'appel » du 17 décembre 2020, pour une durée totale de 2 heures et 15 minutes. La vacation de 120 fr., correspondant au déplacement pour l'audience de mesures provisionnelles, doit également être supprimée. Les études de dossier, accumulant 370 minutes, doivent en outre être réduites de 150 minutes, temps correspondant aux réceptions de courriers, qui

- 19 - n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes (Juge délégué CACI 22 mars 2017/124 consid. 4.4 et les réf. citées). On retranchera encore 10 minutes correspondant à l'établissement d'un bordereau de pièces, cette opération relevant d'un travail de secrétariat (CACI 8 janvier 2021/10 consid. 16.4.2 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les réf. citées). En définitive, le temps à rémunérer s'élève à 14 heures et 55 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud doit être fixée à 2'685 fr., montant auquel s'ajoutent des débours – limités forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ) –, par 53 fr. 70, et la TVA sur le tout, par 210 fr. 90, soit 2'949 fr. 60 au total, montant qui sera arrondi à 2'950 francs.

E. 5.3.2

Le conseil d'office de l'intimée a pour sa part indiqué dans sa liste avoir consacré 5,32 heures (5 heures et 19 minutes) au dossier. Ce temps comprend les opérations en lien avec l'établissement de la convention de mesures provisionnelles ratifiée par le juge délégué par ordonnance du 18 février 2021, qui n'ont pas encore été indemnisées dès lors que la décision y relative a été renvoyée au présent arrêt sur appel. Il convient ainsi de les prendre en considération. En définitive, il y a lieu d'admettre la durée alléguée. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Marcel Paris doit être fixée à 957 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ), par 19 fr. 15, et la TVA sur le tout, par 75 fr. 15, soit 1'051 fr. 30 au total, montant qui sera arrondi à 1'052 francs.

E. 5.4

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.